



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-045

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2018

Sommaire

69_DSDEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône	
69-2018-06-01-002 - DSDEN_DEP_2018_06_01_81 CCMD (2 pages)	Page 3
69_HCL_Hospices civils de Lyon	
69-2018-06-19-001 - Décision d'habilitation n°18/79 du 19 juin 2018 à procéder à la demande d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement sur une personne décédée, d'organes, de tissus et de cellules - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 6
69_Préf_Präfecture du Rhône	
69-2018-04-23-007 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°05/2018-04-23 Du 23 avril 2018 à l'encontre de la société « PSBP » (7 pages)	Page 8
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2018-06-22-001 - UD69 arrêté désignation OS OP ONC 2018 (2 pages)	Page 16

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2018-06-01-002

DSDEN_DEP_2018_06_01_81 CCMD

Composition de la commission consultative mixte départementale des enseignants du privé

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU RHONE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23.

Vu l'arrêté du 25 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte départementale du département du Rhône ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte départementale du département du Rhône organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la section locale de l'organisation syndicale (SPELC) représentant les chefs d'établissements, remise le 10 octobre 2014, complétée les 25 septembre 2015 et 17 octobre 2016 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la section locale de l'organisation syndicale (SNEC-CFTC) représentant les chefs d'établissements, remise le 15 octobre 2014 et complétée le 2 octobre 2015 ;

Vu la proposition de représentant(s) de la délégation locale de l'organisation professionnelle (SNCEEL-SYNADEC) représentant les chefs d'établissements, en date du 2 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont modifiées les dispositions de l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 portant composition de la commission consultative mixte départementale.

Article 2 :

La commission consultative mixte départementale est composée comme suit à compter du 1^{er} juin 2018.

I. Représentant(s) de l'administration, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :

a) Représentant(s) titulaire(s)

- Monsieur Jean-Christophe Bidet, IA - DAASEN
- Monsieur Bruno Dupont, Secrétaire général de la DSDEN
- Madame Ritter Françoise, chargée de mission pour la formation
- Monsieur Pharabet Hubert, IEN Lyon-Vaise – Tassin la Demi-Lune
- Madame Martin Nathalie, cheffe de la DEP

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Madame Martine Milliat, IEN ASH3
- Monsieur Girerd Robert, IEN Lyon 5^{ème} - 1^{er}
- Madame Franck Dorothée, adjointe au cheffe de la DEP
- Madame Ressicaud Béatrice, cheffe du bureau DEP2
- Madame Delahaye Chrystelle, cheffe du bureau DEP1

II. Représentant(s) des maîtres, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :

a) Représentant(s) titulaire(s)

- Madame Guillot Céline, professeure des écoles, école privée St Maurice à Lyon 8^{ème}
- Madame Ferlay Anne, professeure des écoles, école privée du Sacré Cœur à Lyon 2^{ème}
- Madame Rage Annick, professeure des écoles, école privée Ste Thérèse à Sainte-Foy-les-Lyon
- Madame Bizouard Véronique, professeure des écoles spécialisée, école privée St Roch à Feyzin
- Madame Orecchioni Pascale, professeure des écoles, école privée Notre-Dame de Bellecombe à Lyon 6^{ème}

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Madame Ménard Christine, professeure des écoles, école privée Jeanne d'Arc à Genas
- Madame Chambert Protat Anne Laure, institutrice, école privée St Sacrement à Lyon 3^{ème}
- Madame Thierry Laetitia, professeure des écoles, école privée La Xavière à Vénissieux
- Madame Sacco Sanchez Patricia, professeure des écoles spécialisée, école privée Mère Térésa à Villeurbanne
- Madame Sauce Agnès, professeure des écoles, collège privé Saint André à Tarare

Article 3 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentant(s) des chefs d'établissement

- Madame Wagner Corinne, chef d'établissement, école privée Notre Dame à Vernaison
- Monsieur Souche Pierre, chef d'établissement, école privée St Joseph à Tassin
- Monsieur Dusausoy Jean-Marie, chef d'établissement, école privée St Maurice à Lyon 8^{ème}
- Monsieur Courvoisier Jean-Luc, chef d'établissement, école privée Pierre Termier à Lyon 8^{ème}

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Madame Madrid Sandrine, chef d'établissement, école privée des Courtines à Duerne
- Monsieur Faussurier Christian, chef d'établissement, école privée Providence des Trinitaires à Lyon 4^{ème}
- Monsieur Le Sech Jean-François, chef d'établissement, école privée St Joseph des Brotteaux à Lyon 6^{ème}
- Madame Redon Catherine, chef d'établissement, école privée Notre-Dame de Bellegarde à Neuville sur Saône

Article 4 :

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- Monsieur Jean-Christophe Bidet, IA - DAASEN
ou son représentant :
- Monsieur Bruno Dupont, secrétaire général de la DSDEN

Article 5 :

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de 7 mois et débute le 1^{er} juin 2018.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 ET R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissements désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du DASEN dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Lyon, le 1^{er} juin 2018

Guy Charlot

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2018-06-19-001

Décision d'habilitation n°18/79 du 19 juin 2018 à procéder
à la demande d'interrogation du registre national
automatisé des refus de prélèvement sur une personne
décédée, d'organes, de tissus et de cellules - Hospices
civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

DÉCISION D'HABILITATION N° 18/79
DU 19 JUIN 2018

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, et en particulier l'article R1232.11 du Code de la santé publique relatif aux modalités de demande d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

D É C I D E

Article 1^{er} :

- Mme Florence BAGÈS-LIMOGES, Praticien hospitalier
- M. Arnaud GREGOIRE, Praticien hospitalier contractuel
- Mme Sabine CHOMAT-JABOULAY, Infirmière cadre supérieur de santé
- Mme Anne-Gaëlle DEREIMS, Infirmière anesthésiste diplômée d'État
- M. Ludovic ALMERAS, Infirmier diplômé d'État
- M. Pier-Jean BLASQUEZ, Infirmier diplômé d'État
- Mme Béatrice BODET, Infirmière diplômée d'État
- Mme Caroline RICHARD, Infirmière puéricultrice diplômée d'État
- Mme Lydie TEMPER, Infirmière diplômée d'État

sont habilités à procéder à la demande d'interrogation du Registre National Automatisé des Refus de Prélèvement sur une personne décédée, d'organes, de tissus et de cellules.

Article 2 :

La présente décision d'habilitation abroge et remplace la décision d'habilitation n°17/182 du 18 septembre 2017.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale
Catherine GEINDRE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-23-007

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°05/2018-04-23 Du 23 avril 2018 à l'encontre de la société « PSBP »

*Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de la société « PSBP »,
sise 112 rue Anatole France, à Villeurbanne (69100) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon depuis le 16 septembre 2016, sous le numéro Siren 822 567 467*



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°05/2018-04-23

Du 23 avril 2018 à l'encontre de la société « PSBP »

Dossier n° D69-454

Date et lieu de l'audience : Lundi 23 avril 2018, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « PSBP » est une société par actions simplifiées unipersonnelle dirigée par M. Badred'Hine BOUACHA. sise 112 rue Anatole France, à Villeurbanne (69100) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon depuis le 16 septembre 2016, sous le numéro Siren 822 567 467.

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 4 mai 2017 du contrôle effectué, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles opérés le 4 mai 2017 sur le site client le restaurant « VAPIANO » sis cours Charlemagne, centre commercial CONFLUENCE, à Lyon (69002) et le 8 juin 2017 sur pièces au sein de la délégation territoriale Sud-est, ont permis de constater les éléments suivants :

- **Absence d'autorisation d'exercer ;**
- **Absence de respect du principe d'exclusivité des activités privées de sécurité ;**
- **Emploi d'agents non titulaires d'une carte professionnelle ;**
- **Défaut d'honnêteté des démarches commerciales ;**
- **Défaut d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de l'entreprise ;**
- **Absence de respect des lois et règlements.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure.

Une convocation devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est du 29 janvier 2018 a été adressée le 14 décembre 2017, et notifiée le 21 décembre 2017, à la société « PSBP ».

Suite à un report de la commission, une convocation devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est du 23 avril 2018 a été adressée le 19 mars 2018, et notifiée le 21 mars 2018, à la société « PSBP ».

La société « PSBP » a été informée de ses droits.

Elle a produit des observations et les documents qu'elle a jugés utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « PSBP » était représentée par M. Badred'Hine BOUACHA.

Considérant que la société « PSBP » a fait valoir devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est les observations orales suivantes :

- la société « PSBP » a fait une demande d'autorisation d'exercer, en 2010 et 2016 ; son dossier d'instruction aurait été égaré par les services du CNAPS et qu'en l'absence de retours elle s'est abstenu de déposer une nouvelle demande ; elle n'a pas réalisé son site internet et sa page facebook et n'a pas créé les offres d'emploi ;

- elle n'a effectué que des prestations de SSIAP et d'accueil, y compris sur le site client « VAPIANO » ; les devis n'ont pas été signés et les contrats de travail comportent des erreurs, ce sont des contrats type téléchargés sur internet ; les agents de la société n'ont jamais exercé ce qui est indiqué sur leurs contrats ;

- elle s'est pliée au contrôle et a donné tous les documents en sa possession ;

- elle demande à chacun de ses agents la détention d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS afin de s'assurer de leur moralité ;

- elle est à jour de ses cotisations sociales et fiscales ;

- son dossier d'instruction aurait été égaré par les services du CNAPS et en l'absence de retours la société n'a pas déposé une nouvelle demande ;

- le gérant, malade, est reconnu travailleur adulte handicapé, cela pouvant expliquer certains propos tenus lors de l'audition ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure : *« L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. »* ;

2. Considérant qu'il est reproché à la société en cause, au vu des données de la base « DRACAR NG », que celle-ci n'a jamais été détentrice d'une autorisation de fonctionnement alors qu'elle est immatriculée depuis le 16 septembre 2016 et déclarée comme exerçant des activités de sécurité privée ; que le gérant explique aux contrôleurs que la société propose majoritairement, des prestations d'accueil, de SSIAP et a pour objectif la vente de matériel de surveillance électronique, ce qui expliquerait l'absence de titre ;

3. Considérant qu'il résulte des données de la base « DRACAR NG », que la société « PSBP » n'a jamais été détentrice d'une autorisation de fonctionnement alors qu'elle est immatriculée depuis le 16 septembre 2016 et déclarée comme exerçant des activités de sécurité privée ; que M. Badred'Hine BOUACHA, son gérant, explique que sa société propose majoritairement, des prestations d'accueil, de SSIAP et a pour objectif la vente de matériel de surveillance électronique, ce qui expliquerait l'absence de titre ;

4. Considérant, cependant, que le site internet ainsi que la page facebook de la société, font clairement état de prestations de sécurité privée ; que la page facebook comporte des propositions d'embauche pour des agents de sécurité ; que, de plus, elle a partagé une publication concernant un maître chien et a laissé un commentaire faisant mention de « sous-traitance de missions de prestations de sécurité avec Emmanuel Macron lors de la campagne présidentielle » ;

5. Considérant, également, que le site internet de la société comporte une rubrique relative à la surveillance humaine qui fait état de « sûreté anti-malveillance », et de l'expérience de la société « PSBP » en la matière : « *PSBP assure un service de surveillance et de gardiennage des biens et des personnes à travers des missions de prévention et d'intervention* », « *nos agents sont spécialisés pour effectuer des missions diurnes et/ou nocturnes, d'accueil, filtrage, contrôle, interventions, rondes, levées de doute, surveillance des lieux et des personnes* », « *coordinateurs, agents de sécurité/incendie* » ;

6. Considérant que les documents pris en copie permettent également de caractériser des prestations de sécurité privée ; qu'en effet un devis de la société, établi le 27 février 2017, à destination du restaurant « VAPIANO », mentionne la mise à disposition d'agents « APS », devant « *assurer la sécurité des biens et des personnes, déloger les éléments perturbateurs* », et précise que, « *l'agent doit bien être présent en caisse pour éviter tout grivèlerie ou de tentative, l'agent doit aussi surveiller le personnel du restaurant [...], les agents doivent faire respect[er] le règlement intérieur, [...] interpellation en cas de vol en flagrant délit commis par les salariés ou des clients* » ; qu'il en ressort manifestement que la société offre des services de sécurité privé ;

7. Considérant que le contrat de collaboration, conclu le 03 mars 2017, entre la société « PSBP » et le restaurant « VAPIANO » fait mention d'agents de sécurité, avec un descriptif des missions correspondant aux éléments du devis : « *assurer la sécurité des biens et des personnes, déloger les différents perturbateurs* » ; que ces mentions sont également reprises sur la facture versée au dossier ; qu'en outre le responsable du site de prestation a confirmé aux contrôleurs qu'il sollicitait effectivement une prestation de sécurité privée afin d'éviter la grivèlerie à laquelle se prête le système du restaurant ; qu'en outre, le dirigeant a reconnu exiger la détention d'une carte professionnelle d'agent de sécurité à chacun de ses agents ; qu'il explique que cela lui permet de s'assurer de la bonne moralité de ses salariés ;

8. Considérant, qu'en outre, même si M. BOUACHA, son gérant, explique que cela lui permet de s'assurer de la bonne moralité de ses salariés, il a reconnu exiger la détention d'une carte professionnelle d'agent de sécurité à chacun de ses agents ;

9. Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments développés supra que la société « PSBP » réalise effectivement des prestations relevant du champ de compétences du livre VI du code de la sécurité intérieure et aurait donc dû détenir une autorisation ; que, par suite, malgré les éléments apportés à l'attention de la commission par le dirigeant le jour des débats, la société a méconnu les dispositions de l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure, et il y a donc lieu de retenir le manquement ;

10. Considérant que l'article L.612-2 du code de la sécurité intérieure dispose que « *l'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L.611-1 est exclusif de toute autre prestation non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, à l'exception du transport, par les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L.611-1, dans les conditions prévues aux articles L.613-8 à L.613-11, de tout bien, objet ou valeur. L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L.611-1 est exclusif de toute autre activité* » ;

11. Considérant que, lors de son audition administrative, le gérant de la société « PSBP » a indiqué aux contrôleurs que sa société réalisait une prestation composée à 50% d'accueil et à 50% de lutte contre les grivèleries et qu'en outre, il propose des prestations de SIAPP ; que ses dires sont confirmés par les divers éléments rappelés ci-dessus ; que, de plus, le site internet de la société fait mention d'activités d'agent de protection rapprochée, alors que cette activité est exclusive de toute autre prestation ; qu'il est dès lors constant que la société n'a pas respecté les dispositions de l'article L.612-2 du code de la sécurité intérieure ;

12. Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose que « *nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 [s'il ne respecte pas les conditions énoncées]. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ;

13. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle, que la société a embauché un total de 15 agents non titulaires d'une carte professionnelle ; que, notamment, lors du contrôle du site client « VAPIANO » ; il est constaté sur documents, l'intervention de MM. Antoine F, Rodrigue C, Karim A, Marcin S, Fabrice E alors qu'ils ne sont pas titulaires d'une carte professionnelle ; que, comme mentionné supra, l'activité réalisée sur ce site est effectivement une activité privée de sécurité ; que ces agents devaient donc être titulaires d'une carte professionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure et les dispositions de cet article ont donc été méconnues ;

14. Considérant que l'article R. 631-18 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image. Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L.612-2 [...]* » ;

15. Considérant que les éléments développés supra permettent de constater que la société entretient une ambiguïté sur la nature des prestations proposées ; qu'elle déclare ne pas proposer d'activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure, malgré les informations contraires figurant sur ses documents contractuels, publicitaires et commerciaux ; que de plus, elle a déclaré dans le contrat de prestation signé avec le restaurant « VAPIANO » ; qu'elle dispose de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, alors que tel n'est pas le cas ; qu'en effet, elle ne détient pas l'autorisation imposée à l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure, et la quasi-totalité des agents embauchés pour réaliser les prestations prévues à ce contrat, sont dépourvus de carte professionnelle ; que, par conséquent, la société fait preuve de déloyauté vis-à-vis des clients et mandants potentiels ; que, par suite, le manquement résultant de la violation de l'article R. 631-18 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ;

16. Considérant que l'article L. 612-5 du code de la sécurité intérieure dispose que « *les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur rentrée* » ;

17. Considérant que la société n'était pas en mesure de présenter aux contrôleurs une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité de sécurité privée ; que, par suite, le manquement résultant de la violation de l'article L. 612-5 du code de la sécurité intérieure est caractérisé, d'autant que le manquement n'a pas été régularisé ;

18. Considérant que l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ;

19. Considérant qu'il ressort du dossier des incohérences entre le registre unique du personnel et les déclarations préalables à l'embauche des agents ; qu'en effet, MM. Gatel Z, Abdelkader M, Salime R, Marko T, Marcin S, Mohamed B, Olivier L, Alexandre K, Morad et Camille C, n'apparaissent pas sur le registre unique du personnel ; que plusieurs des déclarations préalables à l'embauche ont été réalisées après l'embauche des agents parfois avec plusieurs jours de retard ; que, par suite, la société ne respecte pas les dispositions de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

20. Considérant en dernier lieu que l'ensemble des éléments écrits et oraux apportés par la société au jour des débats ne sont pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de l'ensemble des manquements relevés à l'encontre de la société « PSBP » ;

Considérant que la société « PSBP » a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 23 avril 2018 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de la société « PSBP », sise 112 rue Anatole France, à Villeurbanne (69100) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon depuis le 16 septembre 2016, sous le numéro Siren 822 567 467.

Article II : une pénalité financière de 2000 (deux mille) euros a été prononcée à l'encontre de la société « PSBP ».

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée la société « PSBP », au comptable public, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est applicable dès sa notification à la société « PSBP ».

Délibéré lors de la séance du 23 avril 2018, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*

- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le président

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-06-22-001

UD69 arrêté désignation OS OP ONC 2018

*Composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du
département du Rhône*



ARRETE n° 2018-06-22-01

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Rhône

Le Responsable de l'Unité Départementale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Daniel Cristoforetti, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 janvier 2018 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

➤ **Au titre du MEDEF :**

Titulaire :	Gilles SABART
Suppléant :	

➤ **Au titre de la CPME :**

Titulaire :	Lauriane BRESSAND
Suppléant :	Philippe SOURBES

➤ **Au titre de l'U2P :**

Titulaire :	Sylvain FORNES
Suppléant :	Antoine LEEMPOELS

➤ **Au titre de la FDSEA :**

Titulaire :	Luc PIERRON
Suppléant :	

➤ **Au titre de la FESAC**

Titulaire :	
Suppléant :	

➤ **Au titre de l'UDES :**

Titulaire :	Brigitte ROTH
Suppléante :	Véronique BOULIEU

➤ **Au titre de la CGT :**

Titulaire :	Marc SUCHON
Suppléant :	Martial ESCOFFIER

➤ **Au titre de FO :**

Titulaire :	
Suppléant :	

➤ **Au titre de UTI CFDT :**

Titulaire :	Sonia PACCAUD
Suppléant :	Didier ENAULT

➤ **Au titre de CFE-CGC :**

Titulaire :	Jacques STUDER
Suppléante :	Laurence BRUNIN

➤ **Au titre de CFTC :**

Titulaire :	Noureddine BENYAMINA
Suppléant :	Célian BOMBARDE

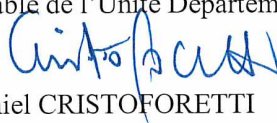
➤ **Au titre de l'UNSA :**

Titulaire :	Fabien COHEN ALORO
Suppléante :	Isabelle CERT

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale du Rhône de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 22 juin 2018

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale du Rhône



Jean-Daniel CRISTOFORETTI

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03

La décision contestée doit être jointe au recours.